

Décret n° 2004-1340 du 7 juin 2004, portant attribution de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle au titre de l'année 2004, aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n°91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier des membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-1109 du 14 mai 1994 et le décret 2000-710 du 5 avril 2000,

Vu le décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-1737 du 18 novembre 1991 et le décret n° 94-552 du 28 février 1994 et le décret n° 94-1110 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 2002-2857 du 29 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1238 du 2 juin 2003, portant attribution, au titre de l'année 2003, de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète

Article premier. - Est attribuée, à compter du 1^{er} mai 2004, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, telle que prévue par le décret n° 2002-2857 du 29 octobre 2002 susvisé, et ce, conformément au tableau suivant :

En dinars

Catégorie	Grade	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1^{er} mai 2004
A1	Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	52
A1	Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières	45
A1	Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	39
A1	Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	34

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2004.

Zine El Abidine Ben Ali